

/CS

REPUBLIQUE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 91-275 du 17 Décembre 1991

portant Institution, attributions,  
organisation et fonctionnement du  
Conseil National de la Jeunesse.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-42/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant Proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU la Loi N° 91-007 du 25 Février 1991 portant Charte de la Jeunesse en République du Bénin ;
- VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant Composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 90-170 du 23 Juillet 1990 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ;
- VU le Décret N° 91-284 du 17 Décembre 1991 portant modalités d'application de la Loi N° 91-007 du 25 Février 1991 instituant la Charte de la Jeunesse en République du Bénin ;
- SUR proposition du Ministre de la Jeunesse et des Sports ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 Novembre 1991

D E C R E T E :

Article 1er..- Il est institué un Conseil National de la Jeunesse.

.../...

Article 2.- Le Conseil National de la Jeunesse est un organe consultatif placé sous la tutelle du Ministère chargé de la Jeunesse.

Il est consulté par lui sur les questions essentielles à la politique de la Jeunesse.

Il propose aux Autorités compétentes toutes mesures susceptibles de concourir au développement et à l'épanouissement de la Jeunesse.

Il fait des suggestions à l'organe de gestion du Fonds National de Développement du Sport et des activités de Jeunesse sur l'attribution des aides et subventions des pouvoirs publics aux Associations, Mouvements et Institutions de Jeunesse.

Article 3.- Le Conseil National de la Jeunesse est composé comme suit :

Président : Le Ministre chargé de la Jeunesse ou son représentant.

- Membres :
- Le Ministre chargé de l'Education Nationale ou son représentant
  - Le Ministre chargé de l'Emploi, du Travail et des Affaires Sociales ou son représentant
  - Le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ou son représentant
  - Le Ministre du Développement Rural ou son représentant
  - Le Ministre chargé de la Justice ou son représentant
  - Le Ministre chargé de l'Intérieur ou son représentant
  - Le Ministre chargé des Finances ou son représentant
  - Le Ministre chargé de la Culture et des Communications ou son représentant
  - Deux (2) représentants de l'Organe Consultatif de la Jeunesse
  - Des personnalités connues pour leur notoriété en matière de Jeunesse et désignées par le Ministre chargé de la Jeunesse.

Article 4.- Le Conseil National de la Jeunesse se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an sur convocation de son Président.

Des sessions extraordinaires peuvent en cas de nécessité, être convoquées par le Président ou à la demande d'au moins un tiers (1/3) de ses membres.

Article 5.- Les Organisations Non Gouvernementales (ONG) intéressées aux problèmes de la Jeunesse peuvent être invitées à participer avec voix consultative aux sessions du Conseil.

.../...

Article 6.- Le Secrétariat du Conseil National de la Jeunesse est assuré par le Directeur chargé de la Jeunesse qui assure le suivi et l'exécution de ses délibérations.

Article 7.- Les décisions du Conseil National de la Jeunesse sont acquises par consensus ou à la majorité simple de ses membres.

Le Conseil ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, à quinze (15) jours d'intervalle, une deuxième réunion qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

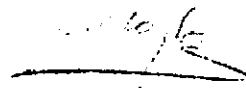
Article 8.- Les fonctions de membre du Conseil National de la Jeunesse sont gratuites : elles ne donnent droit à aucune rémunération.

Toutefois, il peut être accordé sur justification le remboursement des frais engagés par ses membres dans l'accomplissement de leur mission.

Article 9.- Le Ministre de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au Journal Officiel.

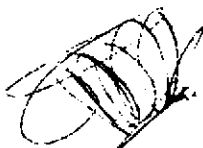
Fait à COTONOU, le 17 Décembre 1991

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO

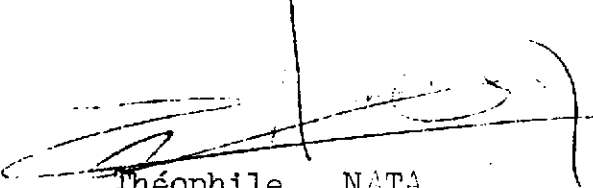
Le Ministre d'Etat,  
Secrétaire Général à la  
Présidence de la République,



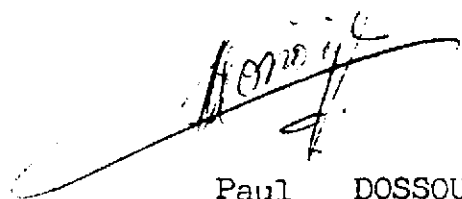
Désiré VIEYRA

Le Ministre de la Jeunesse  
et des Sports,

Le Ministre des Finances,



Théophile NATA



Paul DOSSOU

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CS 2 MESGPR 4 MJS-MF 8 AUTRES MINISTERES  
17 SGG 4 DEPARTEMENTS 6 DB-DTCP-DSDV-DI 4 DAN-BN-UNB-FASJEP-ENA-  
INE 7 GCONB 1 JO 1.-